

**CENTRE COMMUNAL
D'ACTION SOCIALE
DE MULHOUSE****ARRETE N°03 PORTANT DELEGATION DE SIGNATURE DU PRESIDENT A
LA DIRECTRICE DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE DE
MULHOUSE****le Président du Centre Communal d'Action Sociale**

Vu les articles R.123-16 et R.123-23 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu l'article L.123-8 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;

Vu la délibération du Conseil d'Administration en date du 24 février 2022 portant délégation de pouvoirs du Conseil d'Administration au Président ;

Vu l'arrêté n°1 du Président du CCAS en date du 1^{er} mars 2022 portant délégation de fonctions au Vice-Président

Vu l'arrêté n°2 du Président du CCAS en date du 27 juin 2022 portant nomination de la Directrice du CCAS de Mulhouse

ARRETE

Article 1er Le Président du CCAS donne, sous sa surveillance et sous sa responsabilité, délégation de signature à la Directrice dans les matières suivantes :

- Pour la délivrance des ampliations et expéditions du registre des délibérations du Conseil d'Administration et des arrêtés du Président, la certification matérielle et conforme des pièces et documents présentés à cet effet et la légalisation des signatures et tous documents d'ordre administratif concernant les usagers du CCAS ;
- Pour la gestion administrative courante de l'établissement pour les actes ne relevant pas des matières déléguées par le Conseil d'Administration au Président ou au Vice-Président (notamment courriers inter-administrations, ordres de service, bons de commande), à l'exclusion des pièces comptables portant liquidation des dépenses relevant de la responsabilité des ordonnateurs suppléants ;
- Pour la délivrance d'ordres de mission, de tournée et d'autorisation de déplacement, toutes pièces produites à l'appui des traitements, tous certificats, attestations relatifs au personnel, toutes conventions avec des organismes de formation relative à l'accueil de stagiaires, les réponses négatives aux demandes d'emplois et de stages ;

- Pour l'ensemble des pièces relatives à l'affectation des personnels au sein de l'établissement, ainsi que les ampliations des pièces relatives à la situation administrative des agents, la signature des originaux relevant de la compétence du Président ;
- Pour l'établissement de tout acte et de toute pièce n'emportant pas décision et notamment les convocations, certificats, attestations, notes et courriers, et plus généralement tout document dont l'élaboration et la diffusion s'avèrent nécessaires pour la bonne marche des services.
- En cas d'absence ou d'empêchement du vice-président, pour l'ensemble des fonctions déléguées au Vice-Président en vertu de l'arrêté du Président en date du 1er mars 2022.

Article 2 Le Président peut à tout moment reprendre la délégation qu'il a consentie, en tout partie, par abrogation du présent arrêté ou par la prise d'un nouvel arrêté déterminant les nouvelles matières déléguées à la Directrice.

Article 3 Les actes pris par la Directrice dans les matières déléguées par le Président portent la mention « Pour le Président et par délégation de signature, la Directrice ».

Article 4 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Strasbourg dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 la Directrice du CCAS est chargée de l'exécution de la présente décision dont ampliation est transmise à :

- à M. Le Sous-Préfet de l'arrondissement de Mulhouse,
- à M. le Trésorier Principal municipal de Mulhouse,
- à Mme le Vice-Président du CCAS.

Fait à Mulhouse, le 30/06/2022

Spécimen de signature de la Directrice :



Le Président du CCAS

Mme Michèle LUTZ

Spécimen de paraphe de la Directrice :

